

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201366, 13 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en

vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

42886

Gouvernement du Québec

C.T. 201367, 13 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexe II.1 **— Modifications**

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été